

Arrêt

n° 149 829 du 17 juillet 2015 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocats, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Albanie d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Tirana. Le 15 septembre 2014, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

A l'âge de dix-huit ans, vous partez vous installer en Grèce dans l'espoir de pouvoir y travailler. Vous n'obtenez pas d'autorisation de séjour dans ce pays mais y effectuez des emplois temporaires dans le secteur agricole. Durant les années que vous passez en Grèce, vous êtes rapatrié de force à plusieurs reprises mais retournez à chaque fois en Grèce.

A la fin de l'année 2010, vous vous trouvez dans la région de Kalamata et participez à la récolte des olives avec plusieurs autres travailleurs d'origine étrangère. Vous êtes logés dans de petites maisons prévues à cet effet. A la fin de la saison, la plupart de ceux-ci repartent mais vous décidez de rester. Deux autres Albanais poursuivent également leur séjour, [E.] et [S.]. Ceux-ci se disputent régulièrement avec le propriétaire du logement dans lequel vous vous trouvez, un Grec prénommé [T.]. A la midécembre 2010, [E.] part vers Athènes. Un mois plus tard, [S.] s'en va également. Un soir de la fin du mois de septembre, [E.] réapparaît. Il vous rend visite dans le logement mais son comportement vous semble étrange. Il insiste pour que vous partiez à Athènes, ce que vous refusez. Il vous propose ensuite d'aller boire un verre dans le village, demande à laquelle vous accédez.

Le lendemain, la police grecque vient vous appréhender sur votre lieu de travail. Ils ne vous expliquent pas en détail les raisons de votre arrestation mais vous posent des questions au sujet de [T.], cherchant à savoir où il se trouve. Finalement, vous apprenez que celui-ci a été tué. Vous refusez au départ de révéler qu'Edmond se trouvait dans le village le soir du meurtre de [T.], de peur de représailles de la part de ce dernier. Cependant, quand vous comprenez que vous êtes sur la liste des suspects, vous décidez de témoigner de la présence d'Edmond. Celui-ci est finalement arrêté et jugé coupable du meurtre de [T.]. Vous passez au total vingt-sept jours en prison.

Après votre détention, vous êtes raccompagné à la frontière albanaise, à Girokaster. Vous appelez [I.T.], qui se trouvait avec vous en prison, pour lui demander par quel endroit retraverser la frontière. Vous lui révélez l'endroit exact où vous vous trouvez. Quelques heures plus tard, deux personnes vous abordent, dont l'une assez âgée qui vous dit « qu'as-tu fait à mon fils ? ». Vous demandez de l'aide au propriétaire d'un restaurant se trouvant à proximité. Celui-ci sort, armé d'un couteau pour vous défendre. Les deux personnes vous ayant accosté s'éloignent.

Vous décidez de mettre le cap vers Athènes et de là vers l'île de Mykonos. Un de vos cousins vous obtient un travail dans un hôtel. Vous louez trois logements différents pour votre sécurité. Malgré cela, la famille d'Edmond retrouve à nouveau votre trace. Ainsi, au début de l'année 2014, vous vous rendez compte que vous êtes régulièrement suivi. Un jour, une des personnes ayant pris votre filature tire sur vous. Vous rapportez le cas à la police qui découvre que cette personne est d'origine russe et qu'elle est homosexuelle. Cependant, cette personne nie les faits et n'est donc pas inquiétée par la police. Au début de l'été 2014, une personne qui vous est inconnue vous conseille de quitter l'île. Fatigué de vivre dans la peur, vous décidez donc de quitter la Grèce. Vous passez environ deux semaines en Albanie afin d'obtenir un passeport et d'organiser votre voyage vers la Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport délivré à Tirana le 29 août 2014 et valable jusqu'au 28 août 2024.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 15 octobre 2014. Celle-ci a été retirée par le CGRA le 28 novembre 2014.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient en effet de souligner que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, l'ethnie, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques. Selon vos déclarations, les problèmes que vous avez connus résultent en effet d'un conflit interpersonnel, qui trouverait son origine dans le témoignage que vous auriez effectué à l'encontre d'un Albanais prénommé Edmond et qui aurait été décisif pour que les autorités grecques puissent inculper ce dernier de meurtre (Rapport d'audition, pages 8-9).

Par ailleurs, les incohérences et imprécisions caractérisant vos propos m'empêchent d'y accorder foi. Ainsi, notons qu'il est particulièrement surprenant que vous ne connaissiez pas les noms de famille, ni de la personne dont on vous a suspecté d'être le meurtrier, ni du véritable meurtrier, dont vous dites craindre la famille (Rapport d'audition, pages 9-10). En second lieu, relevons que vous n'êtes pas parvenu à expliquer en quoi votre témoignage contre Edmond avait été décisif. En effet, vous expliquez

que vous avez attesté de sa présence dans le village le soir du meurtre et de sa volonté de partir à Athènes avec vous (Rapport d'audition, page 10). Invité à expliquer en quoi votre témoignage avait été déterminant, vous vous montrez confus, faisant vous-même remarquer qu'il avait été vu en votre compagnie en public (Rapport d'audition, page 11). Ce témoignage étant à l'origine de tous les problèmes que vous invoquez par la suite, c'est l'ensemble de votre récit qui se voit remis en cause par cette observation.

Remarquons également que vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Albanie dans la région de Girokaster sont vagues. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière la famille d'[E.] aurait pu retrouver votre trace. Confronté sur ce point, vous avancez que l'Albanie est un petit pays (Rapport d'audition, page 12); ce qui est n'est pas pertinent. A cet égard, soulignons que selon vos dires, vous n'avez révélé l'endroit où vous étiez qu'à une seule personne, [I.T.], et vous ne mentionnez aucun lien entre lui et [E.] (Rapport d'audition, pages 9 et 12). Quoi qu'il en soit, vous rapportez également ne pas avoir fait appel à la police après avoir été agressé verbalement par la personne que vous identifiez comme le père ou l'oncle d'[E.] (Rapport d'audition, page 12). Invité à justifier votre absence de démarche, vous n'êtes pas convaincant : ainsi, vous rapportez des considérations d'ordre général sur la corruption au sein de la police, qui ne s'appuient sur rien de concret. Or, rappelons que la protection internationale possède un caractère subsidiaire ; en effet, elle n'est octroyée qu'en cas de défaut de protection des autorités nationales, défaut qui ne peut être démontré dans votre cas au vu de l'absence totale de sollicitation de leur aide de votre part.

Quant aux problèmes rencontrés en Grèce, vos déclarations sur ce point sont particulièrement vagues et manquent de constance. Ainsi, vous ne parvenez à nouveau pas à expliquer de quelle manière la famille d'[E.] aurait retrouvé votre trace à Mykonos, vous contentant d'évoquer le fait que vous aviez confié à un cousin les raisons de votre présence sur l'île et que celui-ci les aurait répétées (Rapport d'audition, pages 12-13) ; ce qui est insuffisant. De plus, il y a lieu de relever que lors de votre récit libre, vous vous limitez à dire que vous vous êtes rendu compte que vous étiez suivi, et qu'une personne vous aurait dit de quitter la Grèce (Rapport d'audition, page 9). Par la suite, vous rajoutez pourtant que les personnes qui vous suivaient ont tiré sur vous (Rapport d'audition, page 14). Or, il est très étonnant que vous n'ayez pas pensé à mentionner ce fait lors de votre récit. Confronté sur ce point, vous réitérez des informations sans lien avec la question posée (Ibid.). Quant aux propos que vous tenez sur l'enquête menée par la police grecque suite à cet incident, ils sont particulièrement confus. Ainsi, vous expliquez que grâce à la plaque d'immatriculation que vous auriez relevée et communiquée à la police, les agents ont pu retrouver et interroger les personnes qui avaient tiré sur vous (Ibid.). Cependant, vous dites ignorer l'identité de ces personnes, et n'êtes en mesure de rapporter que le fait qu'ils étaient d'origine russe et que l'un d'eux est homosexuel (Rapport d'audition, pages 14-15). Vous indiquez également que c'est l'argument apporté par celui-ci pour nier le fait qu'il vous suivait (Rapport d'audition, pages 9 et 15). Or, cette explication semble tout-à-fait absurde. Compte tenu de ce qui précède, aucune foi ne peut être accordée à vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés récemment en Grèce.

Finalement, soulignons encore que si vous deviez rencontrer des ennuis avec des tiers dans votre pays d'origine, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Farde Informations des pays, Copie 1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu des remarques développées supra, force est de conclure que la crainte de persécution et/ou d'atteinte grave que vous invoquez ne peut être tenue pour établie.

Dans ces conditions, le document que vous remettez ne peut invalider ces conclusions. Ainsi, votre passeport atteste de votre nationalité et de votre identité, qui ne sont pas remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits de manière succincte.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/6 « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que du principe général de bonne administration.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.
- 2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant « une protection subsidiaire ».

3. L'examen de la demande

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2 L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».
- 3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les motifs invoqués ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève. Ensuite, elle considère que les incohérences et imprécisions qui émaillent les propos du requérant empêchent d'y accorder foi. Elle note que le requérant n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales suite à l'agression verbale dont il déclare avoir été victime dans ce pays. Elle relève le caractère vague, inconsistant et contradictoire de ses propos quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Grèce. Elle soutient qu'en cas de nouveaux problèmes en Albanie, les autorités de ce pays pourront assurer au requérant une protection effective, cela ressortant des informations en possession du CGRA. Elle conclut en alléguant que le passeport déposé par le requérant n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.
- 3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que, la partie défenderesse n'indique pas en quoi les problèmes du requérant ne peuvent être pris en considération pour lui accorder le statut de protection subsidiaire et précise qu'en cas de retour en Albanie, le requérant craint que la famille d'[E.] le retrouve et essaye de le tuer pour avoir dénoncer l'un des leurs. Elle expose que si des imprécisions ressortent des déclarations du requérant, c'est parce qu'il était déboussolé après les événements qui se sont passés en Grèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle estime que la situation en Albanie est loin d'être idéale est que cela ressort du rapport déposé par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherche concernant la situation en Albanie et

plus précisément quant à la pratique de la vendetta. Elle cite à cet égard différents arrêts du Conseil de céans.

- 3.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7 La partie requérante ne conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel le récit du requérant ne peut être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève.
- 3.8 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les Invraisemblances, imprécisions, méconnaissances et divergence émaillant les déclarations du requérant quant aux éléments essentiels de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.
- 3.9 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance générale de ses déclarations quant aux éléments constitutifs des risques allégués empêche de tenir les faits invoqués pour établis.
- 3.10 Le Conseil constate que, dans cette affaire, le requérant a déclaré être de nationalité albanaise et avoir rencontré des problèmes avec des ressortissants de son pays d'origine, alors qu'il vivait en Grèce. A la suite de ces problèmes, il aurait été rapatrié en Albanie et serait retourné en Grèce après avoir fait l'objet de menace et de tirs.

Le requérant, bien qu'ayant séjourné longuement en Grèce et relatant des faits s'étant principalement déroulés dans ce pays est sans contestation de nationalité albanaise. L'examen de la protection internationale introduite par le requérant est entrepris au regard de l'Albanie.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le requérant ne connaisse ni l'identité complète de la personne dont on l'a suspecté d'être le meurtrier ni celle du véritable meurtrier, dont il dit pourtant craindre la famille, porte gravement atteinte à la crédibilité de ses déclarations et, partant, à la réalité des risques invoqués dans le cadre de sa demande d'asile. Le fait qu'il déclare avoir témoigné, devant les autorités judiciaires grecques, dans le cadre donne un important relief à ces imprécisions. De même, les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Grèce, après son retour d'Albanie, ne sont pas davantage crédibles, comme l'a souligné la partie défenderesse dans l'acte attaqué, au vu des imprécisions, des confusions et des invraisemblances qui ont été relevées dans ses déclarations sur ce point. Le Conseil constate que, concernant l'ensemble des problèmes que le requérant déclare avoir eu en Albanie, la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucun élément ou explication susceptible d'en rétablir la crédibilité.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Grèce alors qu'il évoque son intervention dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que sa propre détention. Au vu de ces éléments, les problèmes que le requérant déclare avoir subis en Grèce ne peuvent être considérés comme établis. Ces faits ne pouvant être jugés crédibles, leurs conséquences en Albanie ne peuvent être considérées comme vraisemblables.

Partant, le Conseil ne peut conclure en l'existence d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Albanie dans le chef du requérant.

- 3.11 Le motif de la décision attaquée relatif à la protection des autorités et sa contestation par la partie requérante ne doivent pas même être examinés, les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant n'ayant pas été jugés crédibles
- 3.12 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des risques allégués. En effet, le Conseil constate que le contenu de la requête est succinct et se limite, en substance, à soutenir que le requérant est victime d'une « vendetta », non explicitement décrite, et a besoin, dès lors, d'une protection internationale.
- 3.13 En conclusion, le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des risques allégués.
- 3.14 Ainsi, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant «encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 3.16 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU G. de GUCHTENEERE